



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION N°DCM2025_23

**FIXATION DU COUT MOYEN PAR ELEVE EN ECOLE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2025
– CONTRIBUTION FINANCIERE AUX ECOLES PRIVEES POUR 2024-2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 8 avril, le Conseil Municipal de la Commune des Hauts-d'Anjou dûment convoqué le 2 avril 2025, s'est réuni en salle du conseil de la commune déléguée de Champigné, sous la présidence de Madame Maryline LÉZÉ, Maire.

Conseillers en exercice :.....43
Conseillers présents :.....30
Pouvoir(s) :8
Votants :.....38

Conseillers présents :

LÉZÉ Maryline, BASTARD Estelle, POMMOT Michel, LANGLAIS Véronique, DRIANCOURT Marc-Antoine, SANTENAC Rachel, BERNIER Catherine, BURON Christelle, PAULY-MOREAU Noémie, FRANCOIS Marie-Jeanne, BOUDET Marie-Christine, FOUIN Dominique, JAMIN Grégoire, THEPAUT Michel, NOILOU Jean-Claude, LAURIOU Jean-Yves, CHIRON Jacky, PERTUISEL Roselyne, RIVENEAU Annie, BERTIN JérémY, KLEIN Bernadette, BOURRIER Alain, CHATILLON Jean-Yves, GUILLOT Jean-François, BESSON Bernard, LEMAIRE Hélène, BRIAND Tony, DESPORTES Philippe, GOURMEL Jacques, HUET Christian,

Conseillers absents ayant donné pouvoir :

MASSEROT Christian a donné pouvoir à JAMIN Grégoire, CHABIN Nathalie a donné pouvoir à BERNIER Catherine, FOUIN Marion a donné pouvoir à LANGLAIS Véronique, RICHARD Maud a donné pouvoir à RIVENEAU Annie, LEOST Marie-Hélène a donné pouvoir à BOURRIER Alain, BODIN Freddy a donné pouvoir à LEMAIRE Hélène, AUBRY François a donné pouvoir à LAURIOU Jean-Yves, POLPRÉ Charlene a donné pouvoir à PAULY-MOREAU Noémie,

Conseillers absents :

MARTIN Alain, JOUANNEAU-FERRON Laetitia, FLAMENT Sophie, BOULLIER Marine, GABET Maryvonne,

Secrétaire de séance :

Tony BRIAND

DELIBERATION N°DCM2025_23**FIXATION DU COUT MOYEN PAR ELEVE EN ECOLE PUBLIQUE – CONTRIBUTION FINANCIERE AUX ECOLES PRIVEES POUR 2024-2025****DELIBERATION N°DCM2025_23****Fixation du coût moyen par élève en école publique pour l'année 2025 – Contribution financière aux écoles privées pour 2024-2025****Rapporteur : Rachel SANTENAC**

Chaque année, il convient de fixer le coût d'un élève dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ce coût sert de base de calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence lorsqu'une école de la commune accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune. Ce coût détermine également la participation due aux écoles privées sous contrat d'association.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 dite « Loi Carle » et son décret d'application n°2010-1348 du 9 novembre 2010,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association n°115 du 8 janvier 2007 conclu entre l'Etat et l'école élémentaire privée mixte « Saint François-Xavier », modifié par avenant n°1 signé le 15 mai 2009,

Vu le contrat d'association n°115 du 8 janvier 2007 conclu entre l'Etat et l'école élémentaire privée mixte « Saint Joseph », modifié par avenant n°1 signé le 15 mai 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-167 du 23 novembre 2018 portant création de la nouvelle commune nouvelle Les Hauts d'Anjou,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les élèves domiciliés sur l'ensemble du territoire de la commune Les Hauts d'Anjou scolarisés à l'école privée Saint-François-Xavier, et à l'école privée Saint Joseph, dans le calcul de la contribution communale,

Considérant la transmission de la liste nominative définitive des effectifs de l'école privée Saint-François-Xavier et de celle de l'école privée Saint Joseph comptabilisés à la rentrée 2024-2025 pour ce qui concerne les élèves domiciliés sur l'ensemble du territoire communal Les Hauts d'Anjou,

Considérant les listes nominatives définitives des effectifs de l'ensemble des écoles publiques du territoire communal à la rentrée 2024-2025 pour déterminer le coût moyen pour la commune d'un élève des écoles publiques,

Considérant que le coût moyen d'un élève des écoles publiques est calculé en tenant compte des frais de fonctionnement de l'ensemble des huit écoles publiques présentes sur le territoire communal Les Hauts d'Anjou,

Considérant que le calcul de ce coût est défini par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer le montant du forfait communal par élève à 783 € au titre de l'année 2025.
- De verser à l'OGEC Saint-François-Xavier et à l'OGEC Saint-Joseph, une participation communale calculée sur la base du justificatif fourni par le Chef d'Etablissement relatif au nombre d'élèves domiciliés sur la commune Les Hauts d'Anjou et fréquentant les écoles privées à la rentrée scolaire 2024-2025.

DELIBERATION N°DCM2025_23

FIXATION DU COUT MOYEN PAR ELEVE EN ECOLE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2025

– CONTRIBUTION FINANCIERE AUX ECOLES PRIVEES POUR 2024-2025

- D'approuver le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune Les Hauts d'Anjou au titre de l'année 2024 à 783 € par élève, ce qui correspond au maximum pour chaque OGEC à :
 - o Ecole privée Saint François Xavier : 783 € x 155 élèves* = 121 365 € ;
 - o Ecole privée Saint Joseph 783 € x 117 élèves* = 91 611 €.

**Nombre total d'élèves des classes maternelles et élémentaires.*

La participation communale étant calculée au vu du nombre d'élèves résidant sur le territoire des Hauts-d'Anjou.

- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Champigné, le 11 avril 2025



Maryline LÉZÉ,
Maire des Hauts-d'Anjou

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 11 avril 2025

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 11 avril 2025

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes – sis 6 All. de l'Île Gloriette, 44000 Nantes – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le



ID : 049-200084903-20250408-DCM2025_23-DE